

DIRECTION DES OPERATIONS DU MCO ET
DU NUMERIQUE

Service des achats d'armement

Division achat Ile-de-France -Normandie

Site de Val-de-Reuil

Niveau de classification/protection

MD	MA	MS	NP
		X	

CAC Armement

MARCHE N° 2026ID0199

N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS: voir dans la lettre de notification

N° DE SERVICE EXECUTANT : **D0456IU035**

Passé en application des dispositions des articles L2323-1, R 2323-1 et R2323-4 du Code de la commande publique (CCP).

(n° 90913000-0 de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008).

Date de lancement de la procédure : 30 mars 2026

Objet du marché : « Prestations de nettoyage par aspiration du fond du bassin B600 sur le site DGA Techniques hydrodynamiques de Val-de-Reuil »

CCAP n°DA_00004363 version 1.0

SOMMAIRE

ARTICLE LIMINAIRE	4
ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ.....	4
1.1 Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	4
1.2 Annexes à l'acte d'engagement	4
1.3 Annexes au CCAP.....	4
1.4 Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	4
1.5 Gestion logistique des biens.....	4
1.6 Cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement) /Cahier des clauses administratives Générales (CCAG).....	5
ARTICLE 2. OBJET – PRESTATIONS - PRIX - MONTANT	6
2.1 Objet du marché	6
2.2 Forme du marché.....	6
2.3 Désignation des prestations	6
2.4 Montant du marché.....	6
ARTICLE 3. CARACTERE DES PRIX	7
3.1 Contenu des prix.....	7
3.2 Date d'établissement des prix.....	7
3.3 Type et forme des prix.....	7
ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT	8
4.1 Généralités	8
4.2 Avance.....	8
4.3 Acomptes	8
4.4 Solde.....	8
4.5 Délai de paiement.....	8
ARTICLE 5. DELAIS - LIVRAISONS	9
5.1 Durée de validité du marché	9
5.2 Contenu des délais	9
5.3 Définition des délais.....	9
5.4 Matériels.....	10
5.5 Documents.....	10
5.6 Pénalités	11
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION	12
6.1 Responsabilité du titulaire.....	12
6.2 Clauses techniques particulières	12
6.3 Normes.....	12
6.4 Lieux d'exécution	12
6.5 Assurance qualité des fournitures (AQF).....	12
6.6 Opération de vérification, décision à l'issue des opérations de vérifications et réception	13
6.7 Prise en charge en gestion logistique des biens.....	13
6.8 Moyens ou matériels rendus accessibles au titulaire sur site étatique .	13
6.9 Validation de fournitures intermédiaires.....	14
6.10 Traitement des composants obsolètes	14

6.11	Clause de réexamen relative aux situations de crise	14
ARTICLE 7.	GARANTIE DES PRESTATIONS	14
7.1	Garantie technique	14
ARTICLE 8.	SOUS-CONTRACTANTS	14
ARTICLE 9.	SECURITE ET PROTECTION DU SECRET	15
9.1	Accès des personnels extérieurs intervenant sur un site relevant du ministère des armées.....	15
9.2	Protection du secret.....	15
9.3	Lutte informatique défensive	16
ARTICLE 10.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	18
ARTICLE 11.	OBLIGATIONS PARTICULIERES	19
11.1	Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle	19
11.2	Recours à un polluant organique persistant	19
11.3	E-Attestation	20
11.4	Cybersécurité.....	20
ARTICLE 12.	CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	22
12.1	Personnes habilitées	22
12.2	Résiliation.....	22
12.3	Nantissement	23
12.4	Protection des données à caractère personnel	23
12.5	Tribunaux compétents.....	23
12.6	Notification du marché	23
12.7	Entité liquidatrice – Ordonnateur – Comptable assignataire – Condition d’envoi des factures	24
12.8	Pilotage du suivi de l’exécution du marché	25
12.9	Adresse de correspondance du titulaire.....	25
12.10	Correspondance et notifications.....	25
12.11	Notification dématérialisée de la personne publique à destination du titulaire	26
12.12	Notification du titulaire à destination de la personne publique.....	26
12.13	Avenant	26
ARTICLE 13.	LISTE DES DEROGATIONS AU CAC ARMEMENT.....	26
ANNEXE A :	ENSEMBLE DES ELEMENTS DE REDACTION DES FACTURES NECESSAIRES A LA LIQUIDATION	27
ANNEXE B :	MODALITES D’ACCES SUR LE SITE DE DGA TH	28
ANNEXE C :	LIVRET D’ACCUEIL ET CONSIGNES SUR LE SITE DE DGA TH DE VAL DE REUIL.....	30

ARTICLE LIMINAIRE

Le Code de la Commande Publique est désigné « CCP » dans les stipulations du présent marché.

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ

Le marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

1.1 Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

- L'acte d'engagement⁽¹⁾, signé par les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire, hors ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) hors ses annexes.

1.2 Annexes à l'acte d'engagement

Les annexes à l'Acte d'Engagement suivantes :

- L'annexe PF « prix et délai des postes forfaitaires » ⁽¹⁾
- L'annexe MT « montant total du marché » ⁽¹⁾

1.3 Annexes au CCAP

Les annexes au présent CCAP suivantes :

- L'annexe A : « Ensemble des éléments de rédaction des factures nécessaires à la liquidation » ⁽¹⁾
- l'annexe B : « Modalités d'accès sur le site de DGA TH » ⁽¹⁾
- L'annexe C au CCAP : Livret d'accueil et consignes sur le site de DGA TH de Val de Reuil (voir document ZIP joint) ⁽¹⁾.

1.4 Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de référence n°25_00175 /DIE/TH/SDT/E2H/BAS du 15/12/2025), et ses documents associés (notamment annexes et pièces jointes) qui contient les exigences techniques de la personne publique ⁽¹⁾.

1.5 Gestion logistique des biens

- L'instruction n° 12-001262/ARM/EMA/DSA/MCO du 03/01/2023 (BOC n°4 du 13/01/2023) relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique au sein du ministère des armées ⁽²⁾ ;
- et l'instruction n°1061/ARM/DGA - n° 196/ARM/EMA/PERF/MCO du 11/01/2019 (BOC n° 68 du 09/05/2019) relative à l'entrée en gestion logistique des biens issus des acquisitions d'armement ⁽²⁾ ;

(1) Documents joints

(2) Documents non joints, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

(3) Document non joint, disponible sur le site <https://www.armement.defense.gouv.fr/>, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

1.6 Cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement) /Cahier des clauses administratives Générales (CCAG)

Les dérogations au CAC Armement sont listées à l'article 13 *infra*. À défaut, les stipulations du CAC Armement s'appliqueront.

Le CAC Armement ⁽³⁾ : Décision n°01D22010532/ARM/DGA/DO du 18/02/2022 relative au cahier des clauses administratives communes « Armement », version 3 du 14/01/2022 (BOA n°38 du 20/05/2022, texte 1) ⁽²⁾.

- et son chapitre IX relatif au traitement d'une non-conformité, à l'émission et au traitement d'une demande de dérogation.

(1) Documents joints

(2) Documents non joints, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

(3) Document non joint, disponible sur le site <https://www.armement.defense.gouv.fr/>, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 2. OBJET – PRESTATIONS - PRIX - MONTANT

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet les « *prestations de nettoyage par aspiration du fond du bassin B600 sur le site DGA Techniques hydrodynamiques de Val-de-Reuil* ».

2.2 Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire composé des trois (3) postes suivants :

Postes	Tâches	Intitulé
1	1	Installation du matériel, nettoyage puis retrait du matériel en fin de chantier. 1 ^{er} passage
	2	Fourniture des enregistrements vidéo réalisés lors du nettoyage 1 ^{er} passage
2	1	Installation du matériel, nettoyage puis retrait du matériel en fin de chantier. 2 ^{ème} passage.
	2	Fourniture des enregistrements vidéo réalisés lors du nettoyage. 2 ^{ème} passage.
3	1	Installation du matériel, nettoyage puis retrait du matériel en fin de chantier. 3 ^{ème} passage.
	2	Fourniture des enregistrements vidéo réalisés lors du nettoyage. 3 ^{ème} passage.

2.3 Désignation des prestations

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations suivant les postes définis et aux conditions de prix fixés en annexe PF de l'acte d'engagement « prix et délai des postes forfaitaires ».

2.4 Montant du marché

Le montant maximum du marché est fixé en annexe MT de l'acte d'engagement.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif; le règlement sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 3. CARACTERE DES PRIX

3.1 Contenu des prix

Les prix des postes 1, 2 et 3 définis à l'article 2 *supra* comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations et aux fournitures décrites au CCTP mentionné à l'article 1 *supra* et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- le stockage,
- la mise en service,
- l'assurance,
- les garanties définies à l'article 7 *infra*,
- la documentation prévue au CCTP,
- en cas de mise en œuvre de la garantie ou de réalisation d'expertise, modification ou réparation dans les locaux du titulaire ou de ses sous-traitants, l'emballage, le chargement, le transport, l'assurance et les formalités douanières, droits et taxes applicables, le cas échéant,
- les déplacements du titulaire et des sous-traitants éventuels,
- les opérations de vérification,

la livraison franco de port en France métropolitaine, droits d'autorisation d'exportation éventuels et assurance jusqu'au lieu de destination compris.

3.2 Date d'établissement des prix

Les prix initiaux précisés à l'article 2 *supra* sont établis à la date dite « date d'établissement des prix » définie en rubrique B5 de l'Acte d'Engagement.

3.3 Type et forme des prix

Les prix des postes 1, 2 et 3 sont forfaitaires définitifs et fermes.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Généralités

Les paiements dus au titulaire (et au sous-traitant à paiement direct) au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

Le titulaire doit se reporter aux indications de l'annexe A du présent CCAP « Ensemble des éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation », pour l'établissement de ses demandes de paiement (factures).

4.2 Avance

Le marché ne donnera pas lieu à versement d'avance.

4.3 Acomptes

Le marché ne donnera pas lieu à versement d'acompte.

4.4 Solde

La composition détaillée des prestations figure dans le CCTP mentionné à l'article 1 *supra*.

Chaque poste constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière.

Le solde de chaque lot de liquidation financière sera payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

Les demandes de paiement de solde (*le cas échéant visées par le mandataire*) sont transmises par le titulaire en un exemplaire à la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.7 *infra*.

Le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière du marché ne peut être effectué que sur présentation d'une attestation de réintégration établie par l'organisme auquel est restitué le matériel mis à disposition au titre de l'article 6.8 *infra*. L'organisme auquel est restitué le matériel dispose d'un mois à compter de la livraison de ce matériel pour établir l'attestation de réintégration de ce matériel, ou le cas échéant pour signifier les manquements à la réintégration. Passé ce délai, l'organisme sera réputé avoir accepté la réintégration et le bon de livraison tiendra lieu d'attestation de réintégration.

4.5 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au titulaire.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire (*le cas échéant au cotraitant concerné*) des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixé par le CCP.

Pour les soldes, sous réserve des stipulations de l'article 4.4 *supra*, à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de réception des fournitures (cf. article 6.6 *infra*) et la date de réception par la personne publique de la facture, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l'article 12.7 *infra*.

ARTICLE 5. DELAIS - LIVRAISONS

5.1 Durée de validité du marché

La durée de validité du marché est de 54 mois à compter de la date de notification du présent marché.

Date de début d'exécution du marché

La date de début d'exécution des prestations de chaque poste est la date figurant dans l'ordre de service pour le début d'exécution des prestations, à défaut la date de notification de celui-ci.

Si la date de notification de l'ordre de service n°1 est postérieure de « 18 » mois à la date de notification du marché, le titulaire pourra refuser l'ordre de service. Il disposera d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service pour refuser. En cas de refus du titulaire, les prestations correspondantes seront résiliées dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement. En tout état de cause, le point de départ des délais sera la date de notification de l'ordre de service.

L'ordre de service de déclenchement des prestations de la tâche 1 de chaque poste est signé par l'autorité signataire du marché ou la personne habilitée avec un préavis de 15 jours ouvrés, l'accusé de réception faisant foi.

5.2 Contenu des délais

Les délais prévus au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des sous-contractants).

En complément des dispositions cités à l'article 2.7 du CAC Armement (week-end et jours fériés), les délais en jours ouvrés pour les prestations réalisées sur le site de DGA TH s'entendent hors jours de fermeture du site.

5.3 Définition des délais

Postes 1, 2 et 3 forfaitaires

Les délais fixés dans le tableau de l'annexe PF de l'acte d'engagement s'entendent :

Postes	Tâches	Intitulé des prestations	Date de début d'exécution	Date de fin d'exécution
1	1	Installation du matériel, nettoyage puis retrait du matériel en fin de chantier. 1^{er} passage	Début à compter de la date inscrite dans l'ordre de service n°1 de déclenchement de la tâche 1	Date de remise de l'ensemble des livrables de la tâche 1
	2	Fourniture des enregistrements vidéo réalisés lors du nettoyage 1^{er} passage	Début à compter de la date de remise de l'ensemble des livrables de la tâche 1	Date de remise du livrable n°3 de la tâche 2
2	1	Installation du matériel, nettoyage puis retrait du matériel en fin de chantier. 2^{ème} passage.	Début à compter de la date inscrite dans l'ordre de service n°2 de déclenchement de la tâche 1	Date de remise de l'ensemble des livrables de la tâche 1

	2	Fourniture des enregistrements vidéo réalisés lors du nettoyage. 2ème passage.	Débute à compter de la date de remise de l'ensemble des livrables de la tâche 1	Date de remise du livrable n°3 de la tâche 2
3	1	Installation du matériel, nettoyage puis retrait du matériel en fin de chantier. 3ème passage.	Débute à compter de la date inscrite dans l'ordre de service n°3 de déclenchement de la tâche 1	Date de remise de l'ensemble des livrables de la tâche 1
	2	Fourniture des enregistrements vidéo réalisés lors du nettoyage. 3ème passage.	Débute à compter de la date de remise de l'ensemble des livrables de la tâche 1	Date de remise du livrable n°3 de la tâche 2

Nota : La durée d'immobilisation du B600 ne devant pas être supérieure à 10 jours ouvrés consécutifs (EX_E N°3 du CCTP), les délais des tâches 1 des postes 1, 2 et 3 ne devront pas être supérieurs à ce délai de 10 jours ouvrés consécutifs.

Les ordres de service n° 1, 2 et 3 seront notifiés au plus tard dans un délai de 54 mois à compter de la date de notification du marché.

5.4 Matériels

Sans objet

5.5 Documents

Les documents à fournir par le titulaire au titre du marché sont listés au CCTP mentionné à l'article 1 *supra*.

Comme indiqué dans le CCTP, la remise des livrables s'effectuera comme suit au Département BAS de la DGA TH :

- **Livrable N° 1** : dès la fin du nettoyage, le titulaire délivre une attestation précisant que le nettoyage a été effectué conformément au cahier des charges ;
- **Livrable N°2**: dès la fin du nettoyage, le titulaire transmet à la DGA TH un tableau, sans exigence de formalisme spécifique, listant les objets présents au fond du bassin. En l'absence de détection d'éléments, le titulaire remet un état indiquant l'absence de tout objet ;
- **Livrable N° 3** : dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables n° 1 et n° 2 de la tâche 1, le titulaire doit fournir à DGATH, les enregistrements vidéo sur un support de type DVD ou clé USB.

Par dérogation aux stipulations de l'article 15.2 du CAC Armement, sur les documents fournis par le titulaire incluant des droits de propriété intellectuelle, la mention suivante devra figurer sur chaque page : « *Ce document est la propriété intellectuelle de La personne publique est autorisée à le reproduire et à le diffuser en tout ou partie pour la satisfaction de ses besoins propres selon les termes et conditions du marché n°2026ID0199* ».

5.6 Pénalités

5.6.1 Pénalité de retard sur les postes forfaitaires

Si les délais définis à l'article 5.3 sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités qui seront appliquées au prix de règlement du lot de liquidation financière tel que défini à l'article 4.4 *supra* et il sera appliquée la pénalité suivante :

Pour la tâche 1 des postes 1, 2 et 3 :

$P = V \times R / 3000$ dans laquelle :

P = montant des pénalités,

V = valeur pénalisée, soit le prix initial HT du lot de liquidation financière concerné,

R = nombre de jours ouvrés de retard.

Pour la tâche 2 des postes 1, 2 et 3 :

P = 200 € HT par jour de retard

5.6.2 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité HSCT

Pour les postes 1, 2 et 3, dès lors qu'une observation de sécurité (document annexé au plan de prévention, arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme de la défense) est relevée pendant le déroulement du marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 27.1 CAC Armement des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

P = 1001 € HT par nouvelle observation de sécurité relevée au-delà de la deuxième au cours des douze (12) derniers mois glissants.

Ces pénalités sont décomptées sur le solde du lot de liquidation financière concerné. Si plusieurs lots de liquidation financière sont concernés, elles ne seront appliquées que sur un seul poste.

5.6.3 Calcul de pénalités du lot de liquidation :

La valeur totale des pénalités au niveau du lot de liquidation financière sera la somme des pénalités associées à chaque motif de pénalisation au titre de ce lot.

5.6.4 Exonération de pénalités

Le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas mille (1000) euros hors taxe par lot de liquidation financière concerné.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses du présent marché.

Il doit :

- obtenir le résultat demandé (cf. CCTP cité à l'article 1 *supra* avec les moyens qu'il a choisis,
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. article 20 du CAC Armement).

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens fondés sur un système qualité lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent marché et d'en apporter la preuve.

6.2 Clauses techniques particulières

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), mentionné à l'article 1 *supra*.

6.3 Normes

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes - parties, chapitres ou paragraphes de normes - référencées dans le CCTP mentionné à l'article 1 *supra* en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire, ou à tout autre référence accessible au représentant dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter et pour lesquelles une réponse sera faite par l'autorité signataire de marché (*ou son représentant*).

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord du représentant pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du marché, à la place de celles citées dans le marché,
- des normes d'indice autre que celui cité dans le marché,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

6.4 Lieux d'exécution

Les interventions seront réalisées sur le site de DGA TH à l'adresse suivante :

**DGA Techniques hydrodynamiques
Chaussée en Vexin
27105 VAL DE REUIL CEDEX**

Les modalités d'accès sur le site de DGA TH sont indiquées en annexe B du présent CCAP.

6.5 Assurance qualité des fournitures (AQF)

Sans objet.

6.6 Opération de vérification, décision à l'issue des opérations de vérifications et réception

6.6.1 Opération de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du pouvoir adjudicateur (ou de son représentant).

Elles se dérouleront à destination pour les postes 1, 2 et 3.

Dans le présent marché, l'autorité qui assume les missions de l'autorité chargée des opérations de vérifications préalables à la réception et de suivi de l'exécution des prestations est désignée à l'article 12.7 *infra*.

Le titulaire informe par écrit le chargé de suivi de l'exécution de la date à laquelle il se présente aux opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 29.1 du CAC Armement, le titulaire ne sera pas informé des dates et heures fixées pour les opérations de vérifications.

6.6.2 Autorité chargée de la décision et délai de notification de la décision

Conformément aux stipulations de l'article 31 du CAC Armement, le représentant prononcera la décision et disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour notifier sa décision.

6.6.3 Date d'effet de la réception

La date d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception, à défaut il s'agit de la date indiquée dans la décision de réception comme date de fin des opérations de vérification. Toutefois, la date d'effet de la réception ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai imparti pour prononcer et notifier la décision de réception du poste/marché concerné.

6.7 Prise en charge en gestion logistique des biens

Les documents ne feront pas l'objet d'une entrée dans les ressources logistiques.

6.8 Moyens ou matériels rendus accessibles au titulaire sur site étatique

Pour l'exécution du présent marché, il est nécessaire que le titulaire intervienne sur des moyens ou matériels situés sur le site étatique de DGA TH. A cet effet, l'État s'engage à rendre ces moyens ou matériels gratuitement accessibles au titulaire pour la durée de l'intervention prévue.

Une prolongation de délai sera, en application des dispositions de l'article 26 du CAC Armement, prolongés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard éventuel dans la mise à disposition des moyens, des matériels ou des documents, incombant à l'administration. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision de réception des lots de liquidation financière concernés.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette prolongation automatique de délai.

Si la prolongation totale pour un poste est supérieure à plus de six (6) mois et si les parties ne peuvent trouver un accord sur la poursuite du(des) poste(s) concerné(s), le(s) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement.

Pendant l'intervention du titulaire, l'organisme étatique reste responsable du gardiennage, de la conservation et de l'entretien du moyen ou du matériel concerné.

Toutefois, le titulaire demeure responsable des dommages et détériorations causés sur le site de DGA TH pour les besoins de son intervention, par lui ou ses sous-contractants dans la limite de 500 000 € par sinistre, au cas où le dommage ne résulte pas d'une faute lourde de sa part, à 2 000 000 € par sinistre dans le cas contraire.

6.9 Validation de fournitures intermédiaires

Sans objet

6.10 Traitement des composants obsolètes

Sans objet.

6.11 Clause de réexamen relative aux situations de crise

En cas de crise au sens de l'article R.2322-3 du CCP ou de crise prévisible, les parties pourront convenir par avenant de modifier les conditions d'exécution du marché.

Ces modifications pourront concerner notamment : les conditions d'affermissement des éventuelles tranches optionnelles, l'anticipation des livraisons prévues au marché ou leur fractionnement, l'organisation des vérifications techniques préalables à la réception, ainsi que les conditions de paiement associées à la réalisation des prestations.

Ces modifications ne pourront avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Le titulaire s'engage à laisser à la personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires, et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d'exécution.

ARTICLE 7. GARANTIE DES PRESTATIONS

7.1 Garantie technique

La garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s'exercera dans les conditions de l'article 34.2.1 a) du CAC Armement.

ARTICLE 8. SOUS-CONTRACTANTS

Les éventuelles sociétés désignées par le titulaire en cours d'exécution du marché seront, si elles en remplissent les conditions, reconnues comme sous-traitants acceptés par l'administration.

En cas de déclaration de sous-traitance (au sens de l'article L.2393-1 du CCP) en cours d'exécution du marché, le titulaire adressera la déclaration de sous-traitance à l'autorité signataire du marché.

Cette déclaration contiendra l'ensemble des éléments suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire joindra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions d'accéder aux marchés publics listées aux articles L2341-1 à 3 et L2341-5 du CCP.

Le silence de l'autorité signataire du marché gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, vaudra acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Ces sous-traitances pourront être déclarées critiques au sens du CAC Armement.

ARTICLE 9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

9.1 Accès des personnels extérieurs intervenant sur un site relevant du ministère des armées

Les prestations dues au titre du présent marché sont susceptibles de nécessiter l'accès à une ou plusieurs catégories d'emprise suivantes : un terrain militaire ne relevant d'aucune disposition particulière, un point d'importance vitale (PIV), une zone protégée, une zone réservée, une zone à régime restrictif.

Les dispositions du code de la défense, de l'Instruction générale interministérielle 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (appelée IGI dans la suite du texte), du code pénal, des réglementations spécifiques et du plan de prévention de chaque emprise concernée sont applicables en fonction de la catégorie d'emprise concernée.

Le présent marché prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre une enquête administrative à l'égard des personnes physiques et morales extérieures au ministère des armées qui seraient amenées à intervenir sur une emprise du ministère des armées au titre du présent marché. Cette enquête administrative préalable à l'accès aux sites sensibles fera l'objet d'un encadrement strictement prévu par chaque emprise. Elle permet d'autoriser ou, le cas échéant, de refuser l'accès au site du ministère. Les opérateurs concernés devront prendre contact, dans un délai suffisant, auprès du responsable ou de son représentant du site visé pour connaître les obligations précises en matière d'accès.

9.2 Protection du secret

9.2.1 Marché sensible :

Les dispositions de l'article 6.2 du CAC/Armement s'appliquent.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du marché sensible s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître de ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

9.2.2

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- Le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- L'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par l'arrêté du 9 août 2021 ;
- L'instruction ministérielle n° 900 relative à la protection de l'information et des données, approuvée par l'arrêté du 27 août 2025 ;
- L'article 6 du CAC Armement applicable au présent marché.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du présent marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

9.2.3

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret.

Les personnes devant participer aux prestations du présent marché, ayant besoin pour l'exécution de ces prestations d'accéder à des locaux contenant des informations ou supports classifiés, mais n'ayant pas besoin de connaître de ces informations, devront préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément aux instructions précitées et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site.

Pour cela, le titulaire s'engage :

- à ne présenter à ce contrôle que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire, et à remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été autorisée ;
- à faire signer par ces personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'elles n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
- à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations du présent marché ;
- à remettre à l'autorité responsable du site la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution ;
- à informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

9.2.4

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

9.2.5

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter de travaux du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité contractante.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

9.2.6

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

9.2.7

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des sanctions pénales.

9.3 Lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire du marché s'engage :

9.3.1 Titulaire français

1) Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation...), en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le titulaire est un Organisme d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et réglementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque éventuelle contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la réglementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le titulaire en informera DGA/SSDI, le cas échéant.

9.3.2 Titulaire étranger

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation française, etc...), en cas d'intrusion constatée : à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux réglementations en vigueur dans ce pays ainsi que l'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI).

L'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI) se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

Par ailleurs, l'État ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

9.3.3 Cas des sous-traitants français

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants français :

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation,...), en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises, et de toute autre information nécessaire et connue.

De plus, dans le cas où les données liées à l'exécution du présent marché sont concernées, le sous-traitant devra informer, le titulaire, de cette intrusion,

- à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le sous-traitant peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre et le titulaire dans les meilleurs délais possibles.

Dans ce cadre, l'État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du sous-traitant des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au sous-traitant et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le sous-traitant s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le sous-traitant est un Organisme d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et réglementaires associées à sa qualité d'OIV. Pour chaque contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la réglementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le sous-traitant en informera DGA/SSDI le cas échéant.

9.3.4 Cas des sous-traitants non français

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants non français :

En cas d'intrusion constatée sur ses systèmes d'information pouvant affecter des *données sensibles* du contrat le sous-traitant devra informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l'autorité de sécurité du pays dont il relève conformément aux réglementations en vigueur dans ce pays ainsi que le titulaire du marché qui s'engage à en informer l'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI)*.

L'autorité de sécurité déléguée (DGA/SSDI) se mettra en contact avec son homologue étranger selon les accords de sécurité en vigueur entre la France et ce pays.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

* Adresse postale de l'autorité de sécurité déléguée :

DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15

Adresse électronique fonctionnelle : dga-ext.olid.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS PARTICULIERES

11.1 Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle

1/ Les fournitures livrées au titre du présent marché et entrant dans le champ d'application des articles R4311-4 à R4311-4-6, R4311-6 à R4311-10 du code du travail devront répondre aux obligations de sécurité visées à la quatrième partie livre III titre Ier du code du travail. Pour ces fournitures, le titulaire devra établir une déclaration CE de conformité et apposer le marquage CE conformément aux dispositions des articles R4313-1 à R4313-6 et aux arrêtés du 22/10/2009 relatifs à la déclaration de conformité et au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle.

Ces fournitures devront être accompagnées de leur notice d'instruction conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article R4312-1 ou de l'annexe II de l'article R4312-6 du code du travail.

2/ Pour les fournitures relevant du 5° ou 8° de l'article R4311-5 ou du 1° de l'article R4311-11 du code du travail, bien qu'elles soient exclues du champ d'application visé au paragraphe 1/ *supra*, le titulaire s'efforcera de se conformer aux règles de sécurité de droit commun applicables respectivement aux machines de catégorie(s) similaire(s) citée(s) par les articles R-4311-4 à R4311-4-6, et R4311-6 à R4311-7, du code du travail ou aux équipements de protection individuelle de catégorie(s) similaire(s) citée(s) par les article R4311-8 à R4311-10 du code du travail.

Ces fournitures devront être utilisées conformément à leur destination par du personnel compétent et éventuellement habilité, dans les conditions d'utilisation et de maintenance qui sont spécifiées dans le marché et/ou dans les documents livrables.

Pour les fournitures pour lesquelles les exigences techniques et/ou opérationnelles ne permettent pas de se conformer aux règles de sécurité de droit commun, le titulaire devra en informer le représentant et fournir un dossier justificatif comprenant :

- l'ensemble des éléments qui ne répondent pas aux règles de sécurité de droit commun ;
- les mesures prises en alternative aux règles de sécurité de droit commun ;
- lorsque le CCTP le prévoit, une attestation signée par le titulaire certifiant que les mesures ci-dessus ont été mises en œuvre pour la/les fourniture(s) identifiée(s) par ce paragraphe 2/. Dans le cas où le titulaire ferait appel à un organisme habilité et indépendant, le rapport établi par ce dernier sera joint à l'attestation précitée.

Ce dossier sera remis représentant préalablement à la réalisation des opérations de vérification.

11.2 Recours à un polluant organique persistant

Pour l'exécution du marché, le Titulaire ne peut recourir à :

- une substance visée à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 relatif aux polluants organiques persistants (POP) désigné ci-après le Règlement, en vigueur à la date de remise de la dernière offre, à moins de justifier d'une dérogation prévue par ledit Règlement, et dont les conditions d'application et de durée dudit Règlement sont compatibles avec l'exécution du marché ;
- une substance visée à l'annexe II du Règlement précité, au-delà des limitations visées dans ladite annexe, en vigueur à la date de la remise de la dernière offre, à moins de justifier d'une dérogation prévue par ledit Règlement et dont les conditions d'application et de durée sont compatibles avec l'exécution du marché.

Le Titulaire informe la Personne publique, conformément à l'article 2.2 du CAC Armement, de toute évolution réglementaire liée au statut des substances la concernant pour l'exécution du marché, dans les trois mois qui suivent cette évolution.

Dans ce cas, et dans les six mois qui suivent l'évolution réglementaire, il informe la Personne publique, conformément à l'article 2.2 du CAC Armement, des conséquences contractuelles, notamment calendaires, financières et techniques. Si aucune solution alternative n'est

compatible avec l'exécution de la ou des Prestation(s) concernée(s) ou si les parties ne peuvent trouver d'accord sur les conditions de poursuite du marché, la Personne publique peut résilier la ou les prestation(s) dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception de l'article 36.2.b) 4°), pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

11.3 E-Attestation

Le Titulaire met à disposition du Représentant suivant la périodicité prévue par la réglementation, les documents visés aux articles 4.3.2 et 4.4 al. 4 du CAC Armement sur la plateforme d'accès gratuit E-attestations, disponible à l'adresse suivante : <https://365.e-attestations.com/>.

Le Titulaire est responsable de la conformité des seuls documents visés au paragraphe ci-dessus qu'il dépose lui-même sur la plateforme E-attestations précitée.

Le dépôt des documents sur cette plate-forme leur donne une date certaine et opposable au Représentant.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations mentionnées à l'alinéa 1er du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37 du CAC Armement.

11.4 Cybersécurité

À compter de la notification du marché, le Titulaire procède à une analyse de son niveau de maturité cyber par auto-évaluation au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02_Référentiel maturité Cyber fondamental).

L'analyse du niveau de maturité cyber est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse du niveau de maturité a été établie, notamment après un changement majeur de l'architecture du système d'information ou un changement d'organisation.

Le Titulaire conserve durant toute la durée de l'exécution du marché l'analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition de la Personne publique si celle-ci en fait la demande.

Le Titulaire s'engage en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d'amélioration afin d'atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

AUTOÉVALUATION DES SOUS-CONTRACTANTS

Le Titulaire s'engage à exiger de ses Sous-contractants retenus directement dont il estime la maturité cyber essentielle à l'exécution du marché de procéder à cette même auto-évaluation de leur niveau de maturité cyber, au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02_Référentiel maturité Cyber fondamental). Le Titulaire tient à la disposition de la Personne publique la liste des Sous-contractants retenus et leurs dernières auto-évaluations ; l'identification du ou des Sous-contractants concernés relève de la seule appréciation du Titulaire.

L'analyse du niveau de maturité cyber du Sous-contractant est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse de conformité a été établie, notamment après un changement majeur de l'architecture du système d'information ou un changement d'organisation.

Le Sous-contractant conserve durant toute la durée de l'exécution du marché l'analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition du titulaire si celui-ci en fait la demande.

Le Titulaire exige du Sous-contractant retenu qu'il s'engage, en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d'amélioration afin d'atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

Le Titulaire n'est pas responsable des informations erronées ou manquantes relatives à l'analyse réalisée par ses Sous-contractants concernés au regard des règles du référentiel cyber de niveau fondamental.

Ces obligations ne font pas obstacles aux prescriptions légales et réglementaires en matière de protection du secret, de sécurité et de régulation de l'espace numérique.

INFORMATIONS DES SOUS-CONTRACTANTS

Le Titulaire fait librement le choix des Sous-contractants, autres que ceux visés ci-dessus, qu'il informe de l'existence du référentiel maturité Cyber et à qui il recommande :

- de s'autoévaluer au regard du référentiel de maturité cyber, dans sa version *Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02_Référentiel maturité Cyber fondamental* ;
- à entreprendre une démarche d'amélioration afin d'atteindre le niveau fondamental dudit référentiel ;
- de transposer ces recommandations tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.

Le Titulaire tient à disposition de la Personne publique la liste des Sous-contractants identifiés.

11.5 Référentiel de sûreté physique

11.5.1 Titulaire

Option A - Cas du Titulaire français

À compter de la notification du marché, le Titulaire procède à une auto-évaluation de son niveau de sûreté au regard des treize (13) exigences du référentiel de sûreté, consultable sur le "portail de l'armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/surete-physique>), en vigueur à la date de la remise de la dernière offre.

L'auto-évaluation du niveau de sûreté est réactualisée au plus tard tous les trois ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel cette auto-évaluation a été établie, notamment lors d'un changement d'organisation ou d'implantation physique des locaux.

Le Titulaire conserve durant toute la durée de l'exécution du marché l'auto-évaluation la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition de la Personne publique si celle-ci en fait la demande.

Le Titulaire s'engage, en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de sûreté, à entreprendre un plan de réduction des écarts afin d'être conforme aux exigences dudit référentiel.

Option B - Cas du Titulaire étranger

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance du niveau fondamental du référentiel, consultable sur le "portail de l'armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/surete-physique>).

11.5.2 En cas de sous-contractance

Option A' - Cas des Sous-contractants français considérés comme essentiels

Le Titulaire s'engage à exiger de ses Sous-contractants retenus directement (hors OIV) et qu'il juge essentiels pour l'exécution du marché de procéder à cette auto-évaluation de leur niveau de sûreté au regard des treize (13) exigences du référentiel de sûreté (consultable sur le "portail de l'armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/surete-physique>), ou d'un autre référentiel au moins équivalent. Le Titulaire tient à la disposition de la Personne publique la liste des Sous-contractants retenus et leurs dernières auto-évaluations. L'identification du ou des Sous-contractants concernés relève de la seule appréciation du Titulaire.

L'auto-évaluation du niveau de sûreté est réactualisée au plus tard tous les trois ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel cette auto-évaluation a été établie, notamment lors d'un changement d'organisation ou d'implantation physique des locaux.

Le Titulaire exige du Sous-contractant retenu qu'il engage, en fonction du résultat de son évaluation au regard du référentiel de sûreté, à entreprendre un plan de réduction des écarts afin d'être conforme aux exigences dudit référentiel.

Le Titulaire recommande au Sous-contractant d'informer sa propre chaîne de sous-contractance de l'existence du référentiel de sûreté afin que ses Sous-contractants soient encouragés :

- à s'autoévaluer au regard du référentiel de sûreté ;
- en fonction du résultat de l'auto-évaluation au regard du référentiel de sûreté, à entreprendre un plan de réduction des écarts afin d'être conforme aux exigences dudit référentiel ;
- à transposer ces recommandations tout au long de leur chaîne de sous-contractance.

Le Titulaire n'est pas responsable des informations erronées ou manquantes relatives à l'auto-évaluation réalisée par ses Sous-contractants concernés au regard des règles du référentiel de sûreté.

Ces obligations ne font pas obstacle aux prescriptions légales et réglementaires en matière de protection du secret.

Option B' - Cas des autres Sous-contractants et des Sous-contractants étrangers

Le Titulaire fait librement le choix des Sous-contractants, autres que ceux visés ci-dessus, qu'il informe de l'existence du référentiel de sûreté (consultable sur le "portail de l'armement" du MINARM (<https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/surete-physique>) et auxquels il recommande :

- de s'autoévaluer au regard du référentiel de sûreté ;
- en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de sûreté, d'entreprendre un plan de réduction des écarts afin d'être conforme aux exigences dudit référentiel ;
- de transposer ces recommandations tout au long de leur chaîne de sous-contractance.

Le Titulaire tient à disposition de la Personne publique la liste des Sous-contractants identifiés.

ARTICLE 12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

12.1 Personnes habilitées

L'autorité signataire du marché (ou son représentant) est habilitée à émettre toute décision au titre du présent marché en matière :

- de demandes de sursis de livraison émises en application de l'article 26 du CAC Armement,
- de demandes de prolongation de délai émises en application de l'article 26 du CAC Armement,
- de demandes d'exonération de pénalités.

12.2 Résiliation

Le marché pourra faire l'objet d'une (ou plusieurs) résiliation(s) partielle(s), dans les cas prévus à l'article 36 du CAC Armement.

S'il est avéré au cours de l'exécution du marché que l'exigence de localisation des moyens ou bureaux d'étude utilisés telle que mentionnée à l'article 6.4 *infra* n'est pas respectée, notamment du fait d'une réorganisation ou d'une restructuration, l'autorité signataire du présent marché pourra résilier, après mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire, dans les conditions fixées par les articles 37.3 à 37.5 inclus du CAC Armement.

12.3 Nantissement

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

12.4 Protection des données à caractère personnel

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée du marché, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, désignés ci-après « réglementation applicable ».

L'ensemble des termes suivants sont définis à l'article 4 du RGPD :

- Constitue un « responsable du traitement » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. » ;
- Constitue un « sous-traitant » : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. ».

Au sens du RGPD (article 28), lorsque le « sous-traitant » recrute un autre sous-traitant, ce dernier est un prestataire de second rang comme le sous-traitant au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Est « sous-traitant du sous-traitant » celui qui est recruté par le « sous-traitant » pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques pour le compte du « responsable du traitement ».

Au sens de la disposition ci-dessous, le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l'objet même du marché.

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l'autre partie. Pour le traitement desdites données qu'elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s'engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

12.5 Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif sont soumis au tribunal du ressort du siège de l'autorité publique contractante.

12.6 Notification du marché

Si la date de notification du présent marché a lieu au-delà de 6 (six) mois à compter de la date de sa signature par le titulaire, ce dernier disposera de 10 jours à compter de cette date de notification, pour refuser d'exécuter le présent marché. En cas de refus exprimé dans ce délai, le marché sera résilié dans les conditions de l'article 36 du CAC Armement, à l'exception du quatrième alinéa du b) du 2 de l'article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la

somme forfaitaire est de 0 %. Passé ce délai, le titulaire sera tenu d'exécuter la commande aux conditions du marché.

12.7 Entité liquidatrice – Ordonnateur – Comptable assignataire – Condition d'envoi des factures

12.7.1 Entité liquidatrice

L'entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

la sous-direction de l'exécution financière
du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités
(DGA/DPAP/SEREBC/SDE)
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or
CS 40300
94114 Arcueil Cedex

Le chef de cette entité est également chargé de fournir les documents prévus au titre de l'article R.2391-28 du CCP au titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du marché.

12.7.2 Ordonnateur

L'ordonnateur secondaire chargé de l'exécution financière est le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC) :

la sous-direction de l'exécution financière
du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités
(DGA/DPAP/SEREBC/SDE)
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or
CS 40300
94114 Arcueil Cedex

12.7.3 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement (ACSIA)
11, rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 Noisy-Le-Grand Cedex

12.7.4 Conditions de transmission des factures

Le titulaire envoie exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l'arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire (mandataire/cotraitant) dispose de trois procédures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
2. Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur,
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>,
 - soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet ;

3. Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée.

Cas du titulaire étranger dont le siège social est situé hors de France : transmission papier à l'entité liquidatrice

La transmission de la facture s'effectue par courrier, en un exemplaire papier, à l'adresse suivante :

DGA/DP/SEREBC/SDE/L4/BRU
BP 7
35998 RENNES Cedex 9

12.7.5 Ensemble des éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation.

Voir annexe A du CCAP.

12.8 Pilotage du suivi de l'exécution du marché

Le pilotage du suivi de l'exécution du marché est assuré par le chef de la Département BASSIN de DGA TH.

Toute communication relative à l'exécution du marché devra lui être adressée en destinataire à l'adresse suivante :

DGA TH - Département BASSIN
À l'attention du chef de Département
Chaussée du Vexin – BP 510
27105 VAL DE REUIL Cedex

Si le courrier concerne une demande de prolongation de délai, une demande de sursis de livraison, une demande d'exonération de pénalités ou tout autre aspect d'ordre contractuel, une copie devra être également envoyée à la division d'achats du service des achats d'armement d'Ile-de-France-Normandie (site de Val-de-Reuil) à l'adresse suivante :

S2A/DOMN/PROD/DA-IDFN (Site de Val-de-Reuil)
À l'attention de la cheffe de la division achat
Chaussée du Vexin – BP 510
27105 VAL DE REUIL Cedex

12.9 Adresse de correspondance du titulaire

Toutes correspondances et notifications relatives à l'exécution du présent marché seront adressées au titulaire à l'adresse indiquée au paragraphe **B1** de l'Acte d'Engagement.

Toute modification de ces adresses devra être indiquée à la division d'achat Ile-de-France Normandie du service des achats de l'armement (site de Val-de-Reuil) par lettre recommandée avec accusé de réception à la division achat :

S2A/DOMN/PROD/DA-IDFN/ Site de Val-de-Reuil à l'adresse mentionnée à l'article 12.8 *supra*.

12.10 Correspondance et notifications

12.10.1 Adresse(s) de correspondance du titulaire

Toutes correspondances relatives à l'exécution du présent marché adressées au Titulaire le seront aux adresses mentionnées en page de garde de l'acte d'engagement du présent marché.

Le Titulaire doit signaler sans délai au Représentant tout changement dans les adresses électroniques ou l'adresse postale le cas échéant mentionnées supra. Ce changement sera pris en compte dès sa Notification qui s'effectue dans les conditions de l'article 2.2 du CAC Armement par le Titulaire au Représentant.

12.11 Notification dématérialisée de la personne publique à destination du titulaire

Conformément aux stipulations de l'article 2.2 du CAC Armement les écrits et communications prévus pour l'exécution du marché peuvent être remplacés par des supports ou échanges électroniques. Les écrits et communications liés à l'exécution du marché qui doivent être notifiés par la Personne publique sont notamment les décisions, ordres de service, commandes sur provision et bons de commande, les avenants. Ils sont désignés ci-après "documents".

Lorsqu'ils sont notifiés par la Personne publique de manière dématérialisée, ces documents le sont par le biais du profil acheteur. Dans ce cas, le titulaire est réputé avoir reçu cette Notification à la date la moins tardive entre :

- la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par le profil acheteur ;
- à défaut de consultation du document dans un délai de huit (8) jours, la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur prolongée d'un délai de huit (8) jours ;
- dans le cas où la transmission du document est soumise à un délai de Notification, et que le document a été mis à disposition sur le profil acheteur dans le délai imparti, la date d'expiration du délai imparti. Cela concerne notamment les décisions prises à l'issue des opérations de vérification ainsi que les décisions confirmées, nouvelles ou modifiées en cas d'observations du titulaire.

12.12 Notification du titulaire à destination de la personne publique

Les Notifications effectuées par le Titulaire à destination de la Personne publique s'effectuent dans les conditions de l'article 2.2 du CAC Armement.

12.13 Avenant

Le présent marché pourra être modifié selon les règles fixées par le CCP.

ARTICLE 13. LISTE DES DEROGATIONS AU CAC ARMEMENT

Le présent marché déroge aux articles suivants du CAC Armement :

L'article suivant du CCAP :	Déroge à l'(aux) article(s) suivant(s) du CAC Armement :
5.5	15.2
5.6.2	27.1
6.6.1	29.1

ANNEXE A : ENSEMBLE DES ELEMENTS DE REDACTION DES FACTURES NECESSAIRES A LA LIQUIDATION

Les mentions nécessaires au traitement des factures sont conformément à la réglementation:

- Indication du nom de l'opérateur économique (identique à celui figurant au marché notifié), du numéro SIREN, de l'adresse et des autres informations légales le concernant,
- Indication du numéro de la facture,
- Indication de la date d'émission de la facture,
- L'adresse de facturation est celle indiquée au marché en article 12 « Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d'envoi des factures »,
- Indication du numéro du service exécutant (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci),
- Indication du numéro du marché ainsi que de son objet,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, indication du numéro d'engagement juridique du bon de commande (140xxxxxxx) ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement juridique CHORUS du contrat (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci),
- Indication, le cas échéant: de la tranche, du bon de commande ou du poste concerné par la facture,
- Indication :
 - o En cas d'acompte: de la clé technique ou du rang d'acompte des mentions spécifiques indiquées au certificat de cessibilité (*en cas de sous-traitant à paiement direct*).
 - o En cas de solde/reste à payer (*en cas de sous-traitant à paiement direct*): de la précision qu'il s'agit d'une facture pour solde/reste à payer.
- En cas de révision de prix: indication du calcul complet de la formule prévue au marché/sous-traité et mentionné dans le certificat de cessibilité,
- Indication des quantités et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- Indication du type de prix: unitaire et/ou forfaitaire,
- Indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA (ainsi que la répartition, le cas échéant, du montant par taux de T.V.A) et du montant toutes taxes comprises (TTC),
- Indication du montant net à payer,
- Indication de la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- Indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant, le cas échéant, au marché ou indication de tout changement de compte bancaire,

NB : Le sous-traitant ne fait pas l'objet d'un solde mais d'un reste à payer

ANNEXE B : MODALITES D'ACCES SUR LE SITE DE DGA TH

Les personnes extérieures au centre DGA Techniques hydrodynamiques désirant pénétrer sur le site doivent fournir les éléments suivants :

5 jours ouvrables avant la visite :

Pour les personnes :

MOTIF DE LA VISITE :

Personne(s) visitée(s) :

Lieu(x) visité(s) :

Date de début :

Date de fin prévue :

RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

NOM (de jeune fille) :

Prénoms :

Date de naissance :

Ville de naissance :

Nationalité :

Société :

Téléphone :

Pièces d'identités acceptées sur le site de DGA Techniques hydrodynamiques :

Pour les visiteurs de nationalité française	
Carte nationalité d'identité	
Passeport	
Nouveau permis de conduire	
Pour les visiteurs de nationalité étrangère	
Passeport	
Titre de séjour	

Pour les véhicules :

Les véhicules des visiteurs ou des entreprises **ne sont pas autorisés** à pénétrer dans l'établissement sauf si :

- le matériel transporté indispensable à la visite est d'un poids supérieur à 5 kg
- ou que son volume l'empêche d'être transporté dans les bras.

Les visiteurs ou livreurs qui souhaitent faire pénétrer leur véhicule sur le site doivent en faire la demande en transmettant :

- les coordonnées complètes du tracteur ;
- les coordonnées complètes de la remorque le cas échéant.

Ces informations doivent parvenir dans le délai indiqué ci-dessus, par mail ou télécopie, à l'acheteur (aissata.ekoga@intradef.gouv.fr) et mettre en copie le responsable technique (yannick.godon@intradef.gouv.fr)

De plus, le véhicule doit être assuré et avoir un contrôle technique valide.

Conseils aux visiteurs :

Prise de vue interdite sur le site de DGA Th sans autorisation : 	Port du badge apparent obligatoire : 
Véhicule fouillé par brigade	Libre circulation interdite
Conformément aux articles L.114-1, R.114-1 à 2, R.114-4 et L.234-1 à 2 du code de la sécurité intérieure, aux articles L.1332-2-1, L.4132-1, R.1332-1 à 3, R.2361-1 du code de la défense, <u>l'autorisation d'accès à l'emprise de DGA Th est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative de sécurité.</u>	

Nota (1) : Le visiteur doit être en possession d'un passeport ou d'une pièce d'identité valide lors de son accès (le permis de conduire n'est pas une pièce d'identité).

Nota (2) : Le visiteur doit fixer ce badge de manière apparente sur lui. Le badge est remis en échange d'une pièce d'identité.

Nota (3) : Les visiteurs hors défense doivent être accompagnés en permanence par la personne visitée et ce jusqu'à leur sortie. Dans le cas d'entreprises effectuant une prestation sur le site, la surveillance peut être effectuée par le personnel DGA présent dans la zone d'exécution.

ANNEXE C : LIVRET D'ACCUEIL ET CONSIGNES SUR LE SITE DE DGA TH DE VAL DE REUIL

Voir document PDF joint